



**Date :** 3 juillet 2019

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 19-10

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

**Avis relatif à la nécessité, pour un expert en automobile, d'effectuer une visite de suivi lorsque les dommages ne concernent que des éléments des trains roulants ou des airbags sur un véhicule concerné par la procédure VGE (véhicule gravement endommagé).**

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son annexe III ;

Vus les articles 2, 4, 6, 7, 9, 15, et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile concerne la visite de suivi des dommages lorsqu'ils ne concernent que des éléments des trains roulants ou des *airbags*.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que la présente déontologie s'inscrit dans le respect des règles de droit, et plus particulièrement dans la situation soumise à l'examen du Haut comité, de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé.

Le Haut comité rappelle alors que selon l'article 9 du Code de déontologie des experts en automobile, intitulé « Sécurité des personnes », « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Il informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes » et que, selon l'article 54 du même Code intitulé « Expertise relative aux conditions normales de sécurité », « L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération ».

Le Haut comité, souligne en outre que selon l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 qui précise explicitement que l'expert en automobile doit en tout état de cause examiner le véhicule lorsqu'il est démonté pour faire procéder à tous les démontages nécessaires aux contrôles et mesures statiques et dynamiques des éléments de sécurité.

Dès lors, si comme il est rapporté, l'expert en automobile lors d'une procédure VGE s'abstenait de suivre les travaux, au sens de voir le véhicule démonté, lorsque les dommages ne concerneraient que des trains roulants ou des airbags, il ne serait pas en mesure de faire effectuer les contrôles des éléments de sécurité du véhicule gravement endommagé et de faire prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération.

Ainsi, l'expert en automobile qui, en raison de ce manquement, ne serait pas en mesure, ni de s'assurer que le véhicule concerné peut circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article 9 du Code de déontologie d'informer, sans délai et par écrit, le propriétaire et consigner dans son rapport d'expertise les déficiences ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes.

Le Haut comité souligne en outre que la lettre de cadrage, (n° 001 DSCR/AI/MIEXA de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routière) du 14 novembre 2014, prévoit une situation où l'expert en automobile peut sursoir, selon des conditions très strictes au déclenchement de la procédure VGE. Mais aux termes de cette lettre, même dans ce cas de figure, il convient de faire réparer le véhicule selon les mêmes garanties de sécurité, l'expert en automobile devant alors également réaliser systématiquement un acte de suivi des travaux.

Là aussi, l'expert en automobile qui s'abstiendrait de voir le véhicule démonté manquerait à son obligation de protection de la sécurité liée à la circulation des véhicules (article 9 du Code de déontologie).

### **Délibéré :**

L'expert en automobile qui s'abstiendrait dans le cadre d'une procédure VGE de voir le véhicule démonté ne serait en mesure, ni de s'assurer que le véhicule concerné peut circuler dans des conditions normales de sécurité, ni d'informer le propriétaire, sans délai et par écrit, conformément à l'article 9 du Code de déontologie des experts en automobile, et de consigner dans son rapport d'expertise les déficiences ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes. Il violerait en outre, et ce faisant, l'article 54 du Code de déontologie qui lui fait obligation de faire prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération.

Le Haut comité souligne qu'il en irait de même si dans l'hypothèse visée par la lettre de cadrage du 14 novembre 2014 l'expert en automobile a sursis au déclenchement de la procédure, l'expert étant tenu, même dans ce cas de figure, de réaliser systématiquement un acte de suivi des travaux.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 3 juillet 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*